

**REPERTOIRE N°024/GCC**

**DU 06 MAI 2016**

**DECISION N°024/CC DU 06 MAI 2016 RELATIVE A LA  
REQUETE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT  
AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DU PREMIER  
ARRONDISSEMENT AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE MAKOKOU, PROVINCE DE L'OGOUE-IVINDO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 avril 2016, sous le numéro 012/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint chargé des élections, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au premier arrondissement du conseil municipal de la Commune de MAKOKOU, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite à la nomination de Madame Georgette ENGOUMA épouse KOKO au Conseil Economique et Social en qualité de Conseiller du groupe Etat et de Président de ladite Institution, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Igor ATSIAPAKA,

candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

**Vu** la loi organique n°002/2010 du 1er mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

**Vu** la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

- 1- Considérant** que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint chargé des élections, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au premier arrondissement du conseil municipal de la Commune de Makokou, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite à la nomination de Madame Georgette ENGOUMA épouse KOKO au Conseil Economique et Social, en qualité de Conseiller du groupe Etat et de Président de ladite Institution, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Igor ATSIAPAKA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;
  
- 2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint du Parti Démocratique Gabonais verse au dossier les attestations de nomination de Madame Georgette ENGOUMA épouse KOKO, à la fonction de Conseiller du groupe Etat et de Président du Conseil Economique et Social ;
  
- 3- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 30 de la loi organique n°002/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2010 susvisée, les fonctions de Conseiller économique et social sont incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement ou avec l'exercice d'un mandat parlementaire ;
  
- 4- Considérant** qu'il est constant que Madame Georgette ENGOUMA épouse KOKO, suivant attestations n° 0440/PR/S2-C et 0441/PR/S2-C datées du n14 mars 2016, a été nommée

respectivement Conseiller du groupe Etat et Président du Conseil Economique et Social ;

**5- Considérant** qu'au regard des dispositions sus rappelées de l'article 30 de la loi n°002/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2012 susvisée, il n'existe aucune incompatibilité entre les fonctions de Conseiller ou de Président du Conseil Economique et Social et l'exercice du mandat d'élu municipal ; qu'il suit de là que le siège occupé par Madame Georgette ENGOUMA épouse KOKO au premier arrondissement du conseil municipal de la Commune de Makokou n'est pas vacant ; que dès lors, la demande de remplacement Madame Georgette ENGOUMA épouse KOKO au premier arrondissement du conseil municipal de la Commune de Makokou doit être rejetée.

## **DECIDE**

**Article premier :** Les fonctions de Conseiller Economique et Social ou de Président de ladite Institution ne sont pas incompatibles avec l'exercice du mandat d'élu municipal.

**Article 2 :** Le siège occupé par Madame Georgette ENGOUMA épouse KOKO, au premier arrondissement du conseil municipal de la Commune de Makokou n'est pas vacant. Par conséquent, la demande de remplacement de Madame Georgette ENGOUMA épouse KOKO est rejetée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel

de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six mai deux mil seize où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**M. Hervé MOUTSINGA**,

**Madame Louise ANGUE**,

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,

**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**M. Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
Assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

